



ASSEDEL (Association européenne pour la défense des droits et des libertés)
4, rue de Reims, 67000 Strasbourg, France | assedel.org

RAPPORT A DESTINATION DU COMITE DES DROITS DE L'HOMME DES NATIONS UNIES POUR L'EXAMEN DE LA FRANCE

Avril 2024 (142^e Session)

-

Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Association européenne pour la défense des droits et des libertés





Sommaire

I. Introduction.....	3
II. Examen de la France au prisme du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et recommandations.....	4
A. Non-discrimination.....	4
1. <i>Contrôles d'identité « au faciès ».....</i>	<i>4</i>
2. <i>Recrudescence des actes antisémites.....</i>	<i>6</i>
3. <i>Passage au niveau « Urgence attentat ».....</i>	<i>7</i>
B. Droit à la vie.....	8
1. <i>Violences policières.....</i>	<i>8</i>
2. <i>Otages français détenus dans la bande de Gaza.....</i>	<i>9</i>
C. Droit à la liberté et à la sécurité.....	10
1. <i>Conditions d'arrestations et de prise en charge des personnes interpellées lors de manifestations.....</i>	<i>10</i>
2. <i>Expulsion de locataires vulnérables et de sans-abris.....</i>	<i>12</i>
D. Traitement des étrangers, notamment des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile. .	14
1. <i>Loi immigration et hausse des actes racistes.....</i>	<i>14</i>
2. <i>Violences contre les sans-abris.....</i>	<i>15</i>
III. Conclusion.....	16



I. Introduction

Dans le cadre de la 142^e session du Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies examinant les États parties dans leur respect du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la France se trouve dans les États visés pour la soumission d'un rapport national, attendu entre le 14 octobre et le 8 novembre 2024. L'ASSEDEL se propose, en tant qu'association et membre de la société civile, de soumettre un rapport à l'attention du Comité des Droits de l'Homme, dans le but d'aider ce dernier à obtenir des informations et à établir des questions à l'encontre de la France.

L'Association européenne pour la défense des droits et des libertés (ASSEDEL) est une association à but non lucratif qui œuvre, à travers ses projets et la soumission de rapports auprès d'organes de protection des droits de l'Homme, à la promotion des droits et libertés fondamentales au niveau local, régional et international. Notre association lutte également contre la discrimination, le mauvais traitement des étrangers – notamment des migrants – et les traitements cruels ou dégradants.

Ainsi, nous souhaitons attirer l'attention du Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies sur l'application par la France des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹.

A l'aide de statistiques récentes et de chiffres globaux, nous traiterons des problématiques actuelles en France concernant notamment les violences policières, l'explosion des actes antisémites, le traitement des personnes sans-abri à l'approche des Jeux olympiques, ou encore les contrôles « au faciès ». Nous analyserons également la Loi n°2024-42 du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration², dite « Loi Immigration », au prisme du Pacte. Enfin, l'ASSEDEL se propose d'effectuer des recommandations auprès de la France, afin d'aider cette dernière dans l'élaboration de son rapport.

1 Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 23 mars 1976.

2 Loi n°2024-42 du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration. Décision du Conseil constitutionnel n°2023-863 DC du 25 janvier 2024.



II. Examen de la France au prisme du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et recommandations

A. Non-discrimination

La non-discrimination est un principe fondamental défendu par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En effet, l'article 2.1. stipule que « *les États parties au présent Pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation* »³. De plus, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne indique, dans son article 21 : « *Est interdite toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle* »⁴. Il convient d'examiner le respect de ce droit et devoir fondamental par la France depuis sa dernière session, au prisme du Pacte. Seront principalement analysés les points liés aux contrôles d'identité dits « au faciès », la recrudescence des actes antisémites perpétrés en France depuis la reprise des hostilités entre Israël et le Hamas, ainsi que le passage au niveau « Urgence attentat ».

1. Contrôles d'identité « au faciès »

Selon l'article R434-16 du Code de la sécurité intérieure, « *lorsque la loi l'autorise à procéder à un contrôle d'identité, le policier ou le gendarme ne se fonde sur aucune caractéristique physique ou aucun signe distinctif pour déterminer les personnes à contrôler, sauf s'il dispose d'un signalement précis motivant le contrôle* »⁵. Ainsi, les contrôles d'identité doivent être fondés sur un soupçon objectif et individualisé.

Cependant, en 2016, l'Assemblée nationale indique que près de 14 millions de contrôles d'identité ont lieu chaque année, et selon une étude du Défenseur des droits de 2017, « *un jeune Noir ou Arabe a vingt fois plus de risques d'être contrôlé par la police* »⁶. Il s'agit d'une pratique dénoncée par la société civile depuis de nombreuses années, mais également par des institutions

3 Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 2 al. 1, 23 mars 1976.

4 European Union Agency for Fundamental Rights, Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, Titre III : Égalité, Art. 21 – Non-discrimination, Journal officiel de l'Union européenne C 303/17, 14 décembre 2007.

5 Code de la sécurité intérieure, Décret n°2013-1113 du 4 décembre 2013, art. R434-16, version en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2014.

6 ASSEDEL, Rapport d'Examen Périodique Universel pour la France au Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies dans le cadre de la 43^e session, p.4, 4 avril 2023.



indépendantes, telles que la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance du Conseil de l'Europe⁷.

Par ailleurs, le Conseil d'État a reconnu, en octobre 2023, que les pratiques de contrôles de police discriminatoires existaient – mais n'a pas pris pour autant de dispositions pour lutter contre cette réalité. Il paraît aussi important de noter qu'en 2016, le Conseil d'État s'est vu accorder une autorisation lui donnant « *le pouvoir d'ordonner à l'État de prendre des mesures utiles pour faire cesser la discrimination dénoncée* »⁸, mais n'en a pas fait usage. Le 11 octobre 2023, Amnesty International a interpellé le Conseil d'État concernant les pratiques de contrôles au faciès, et si ce dernier a reconnu qu'elles n'étaient pas des « cas isolés », aucune mesure d'endiguement n'a été prise. En ce sens, Amnesty International estime que « *la France viole le droit international au regard de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale à laquelle elle est partie* »⁹.

En outre, bien que le gouvernement ait présenté, en janvier 2023, son Plan national de lutte contre le racisme, l'antisémitisme, et les discriminations liées à l'origine¹⁰, ce dernier ne présente pas de mesures pour « *lutter contre le profilage ethnique et le racisme systémique* »¹¹.

Alors que les jeunes des quartiers populaires sont très souvent ciblés par les abus policiers, les émeutes urbaines proviennent, dans la plupart des cas, de ces situations de profilage ethnique. Elles peuvent aboutir, pour certaines, à des violences policières graves. Ainsi, nous recommandons au Conseil d'État, en vertu de l'article 2.1. du Pacte¹², dans l'optique de garantir la non-discrimination, la dignité humaine et la sécurité pour tous, de prendre en compte les événements et plaintes récents, et de les utiliser comme point d'appui pour faire valoir la loi de 2016 afin d'exiger de mettre un terme à la discrimination raciale. Nous recommandons également d'assurer les campagnes de sensibilisation et d'imposer les sanctions nécessaires auprès des forces de police afin que ces dernières aient pleinement connaissance de l'interdiction des actes discriminatoires. Enfin, nous recommandons à la France de fournir des informations récentes et concrètes quant à la lutte contre le contrôle d'identité « au faciès » envers les minorités ethniques ou religieuses ou à partir de caractéristiques physiques, et d'opérer à des contrôles liés à des motifs objectifs et individualisés.

7 Human Rights Watch, « France : Le Conseil d'État reconnaît l'existence des contrôles au faciès, mais n'ordonne aucune action », Paris, 12 octobre 2023.

8 Ibid.

9 Amnesty International, « Contrôles au faciès en France : le combat continue », 14 avril 2024.

10 Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, Plan national de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations liées à l'origine 2023-2026, 3 février 2023.

11 Human Rights Watch, Rapport mondial 2024, France : Événements de 2023.
<https://www.hrw.org/fr/world-report/2024/country-chapters/france#c02dc1>

12 Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 2 al. 1, 23 mars 1976.



2. Recrudescence des actes antisémites

La reprise des hostilités entre Israël et le Hamas depuis plusieurs mois a secoué l'actualité internationale et bouleversé les esprits. Depuis les attaques du Hamas du 7 octobre 2023, les actes antisémites ont augmenté de 1000 % en France, passant de 436 en 2022 à 1 676 en 2023, selon le ministère de l'Intérieur et le SPCJ (Service de Protection de la communauté Juive)¹³. D'après le CRIF (Conseil représentatif des institutions juives de France), le nombre d'actes antisémites après les attaques du 7 octobre « *équivalait celui des trois années précédentes cumulées* »¹⁴. Par ailleurs, les retombées des hostilités ont engendré des restrictions sur les manifestations pro-palestiniennes par le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, ce à quoi le Conseil d'État a répondu, en stipulant qu'il appartenait aux préfets « *d'apprécier au cas par cas [...] s'il y a lieu d'interdire une manifestation présentant un lien direct avec le conflit israélo-palestinien* »¹⁵.

Nous rappelons à l'ensemble des citoyens que toute forme de discrimination et de violence liée à des motifs religieux ou ethniques est prohibée et punie par la loi. Ainsi, en vertu de l'article 2.1. du Pacte¹⁶, nous recommandons de donner des renseignements quant aux mesures de prévention et de sensibilisation mises en place pour lutter contre les discriminations religieuses. En outre, en vertu l'article 18.1.¹⁷, toute personne a droit à la liberté de religion, et en vertu de l'article 18.2., « *nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix* »¹⁸. Nous recommandons à l'État partie de recenser les atteintes à la liberté de religion en France et de renseigner les mesures prises pour faire diminuer le nombre d'actes antisémites et racistes restant impunis. Enfin, d'après l'article 20.2., « *tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdit par la loi* »¹⁹. Nous recommandons donc à la France de donner des informations sur les sanctions et poursuites engagées pour les infractions motivées par la haine, et sur toutes les dispositions prises pour prévenir les discours ou crimes motivés par la haine.

13 CRIF, Rapport sur les chiffres de l'antisémitisme en 2023 présenté par le SPCJ – Flambée des actes antisémites en France à partir du 7 octobre, 24 janvier 2024.

14 Ibid.

15 Conseil d'État, Communiqué de presse, Décision de justice n°488860, 18 octobre 2023.

16 Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 2 al. 1, 23 mars 1976.

17 Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 18 al. 1, 23 mars 1976.

18 Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 18 al. 2, 23 mars 1976.

19 Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 20 al. 2, 23 mars 1976.



3. Passage au niveau « Urgence attentat »

Suite à l'attaque de Moscou revendiquée par l'État islamique du 22 mars 2024, le Premier ministre Gabriel Attal a déclaré le passage au niveau « Urgence Attentat », l'état de protection maximal contre le terrorisme, en France. Selon le site du gouvernement, le plan Vigipirate, qui « associe toutes les parties prenantes, l'État, les collectivités territoriales, les opérateurs publics et privés ainsi que les citoyens, à une attitude de vigilance, de prévention et de protection », a pour mission d'« évaluer la menace terroriste en France et à l'encontre des ressortissants et intérêts français à l'étranger », de « connaître les vulnérabilités des principales cibles potentielles d'attaque terroriste afin de les réduire », et de « déterminer un dispositif de sécurité répondant au niveau de risque »²⁰. Par ailleurs, en vue des Jeux olympiques de 2024 se tenant en France, il convient de rester extrêmement vigilant et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter quelconque risque.

Compte tenu des opérations de lutte contre le terrorisme et de la proclamation, par un acte officiel, d'un danger dans des circonstances exceptionnelles, nous recommandons à la France, en vertu des articles 2.1.²¹ et 4.1.²² du Pacte, ce dernier stipulant que les États parties peuvent déroger aux obligations du Pacte « dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation et est proclamé par un acte officiel » et sous réserve que ces dérogations « n'entraînent pas une discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale », de fournir les mesures adoptées pour garantir que les contrôles effectués – dans les bâtiments, à l'entrée des établissements scolaires ou dans des lieux de culte – soient individualisés et objectifs, et ne ciblent pas les minorités ethniques ou religieuses, ni fassent l'objet d'une quelconque discrimination.

De plus, étant donné que le plan Vigipirate impose la possibilité d'une surveillance renforcée des lieux de culte, nous recommandons, en vertu de l'article 18.1. du Pacte²³, de donner des informations concernant le respect de la liberté de religion lors de ces opérations de surveillance.

Enfin, en vertu de l'article 26 du Pacte stipulant que « la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination »²⁴ et du principe d'égalité devant la loi, nous recommandons à l'État partie de donner des mesures visant à lutter contre toute discrimination systémique et à garantir le principe de neutralité.

20 Site officiel du Gouvernement, « Le plan Vigipirate », 12 mai 2023. <https://www.info.gouv.fr/risques/le-plan-vigipirate>

21 Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 2 al. 1, 23 mars 1976.

22 Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 4 al. 1, 23 mars 1976.

23 Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 18 al. 1, 23 mars 1976.

24 Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 26, 23 mars 1976.



B. Droit à la vie

Le droit à la vie est protégé par de nombreux actes jurisprudentiels. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques stipule, dans son article 6.1., que « *le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie* »²⁵. De plus, la Convention européenne des droits de l'homme affirme, dans son article 2.1., que « *le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi* »²⁶. Dans son article 2.2., la CEDH ajoute que « *la mort n'est pas considérée comme infligée en violation de cet article dans les cas où elle résulterait d'un recours à la force rendu absolument nécessaire* »²⁷.

1. Violences policières

Le décès de Nahel Merzouk, 17 ans, tué par balles lors d'un contrôle routier en juin 2023 – ce que l'ONG Amnesty International dénonce comme étant un « homicide illégal »²⁸ – a été largement médiatisé, pourtant il ne représente qu'un exemple parmi d'autres. D'après l'ONG, Nahel est au moins la quinzième personne à avoir été tuée par la police dans un véhicule depuis le début de 2022²⁹. En 2023, le bilan s'élève à 12 décès suite à des tirs de police, dont 11 à balles réelles et un suite à un tir de lanceur de balles de défense (LBD). Depuis le début de l'année 2024, 6 personnes sont mortes suite à des tirs de police, dont un par pistolet à impulsion électrique³⁰. Nous rappelons que l'usage de la force par des forces de police ne doit être employé qu'en cas de nécessité ou de légitime défense, et ne peut pas être employé arbitrairement, ni faire l'objet de violences discriminatoires. Par ailleurs, la porte-parole du Haut-commissariat aux droits de l'Homme des Nations Unies déclarait, après la mort de Nahel, qu'il s'agissait du « *moment pour la France de s'attaquer sérieusement aux profonds problèmes de racisme et de discrimination parmi les forces de l'ordre* »³¹.

En vertu de l'article 6.1. du Pacte, nous recommandons à la France de fournir des informations sur le nombre de personnes décédées à la suite ou au cours d'opérations de police lors d'arrestations,

25 Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 6 al. 1, 23 mars 1976.

26 Convention européenne des droits de l'Homme, art. 2 al. 1, 4 novembre 1950.

27 Convention européenne des droits de l'Homme, art. 2 al. 2, 4 novembre 1950.

28 Amnesty International, Rapport annuel 2023 d'Amnesty International, « En France, un recul des droits et libertés en 2023 », Nathalie Godard, 24 avril 2024.

29 Amnesty International, Déclaration publique, « Mort de Nahel. Il est urgent de mener une véritable réforme du maintien de l'ordre », 13 juillet 2023.

30 Collectif Désarmons-les !, Liste des victimes – Personnes tuées par les forces de l'ordre, 2012-2024.

31 ONU Info, « L'ONU appelle la France à s'attaquer aux « profonds problèmes » de racisme au sein des forces de l'ordre », 30 juin 2023. <https://news.un.org/fr/story/2023/06/1136572>



notamment par l'usage excessif de la force, et sur l'issue des enquêtes menées sur ces décès (sanctions, réparations...). Nous recommandons également de pourvoir les protocoles donnés aux agents de police en cas de recours à la force et visant à préserver la dignité des individus soumis à ce recours, et si nécessaire, de réformer les règles régissant l'utilisation des armes.

De plus, en vertu de l'article 2. 3. a) du Pacte, stipulant que « *les États parties au présent Pacte s'engagent à garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le présent Pacte auront été violés disposera d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles* »³², nous recommandons de faire un compte-rendu des sanctions imposées suite à un usage excessif de la force lors d'opérations de police, et des mesures de réparations fournies aux victimes de ces actes et à leur famille.

Enfin, nous recommandons de donner des renseignements sur les garanties de la proportionnalité du recours à la force, du respect de la dignité humaine, de la non-discrimination – notamment relative à l'identité ethnique ou religieuse de la victime – et, en vertu de l'article 7 du Pacte³³, de l'interdiction de traitements cruels, inhumains ou dégradants.

2. *Otages français détenus dans la bande de Gaza*

Depuis la reprise des hostilités entre Israël et le Hamas, de nombreux otages ont été capturés dans la bande de Gaza, et parmi eux, trois otages français : Ohad Yahalomi, Ofer Kalderon et Orión Hernández-Radoux³⁴. Alors que le Hamas ne fournit que très peu d'informations sur les otages, certains ont d'ores et déjà été assassinés par les ravisseurs. En vertu de l'article 6 du Pacte³⁵ relatif au droit à la vie, nous recommandons à la France de fournir des informations quant aux mesures de protection prises concernant la santé physique et psychologique des otages français détenus par le Hamas, et de renforcer les opérations visant à les libérer et à empêcher leur exécution.

32 Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 2 al. 3 a), 23 mars 1976.

33 Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 7, 23 mars 1976.

34 La Dépêche, « Guerre entre Israël et le Hamas : Six mois après, ce que l'on sait des otages toujours détenus à Gaza », 07 avril 2024. <https://www.ladepeche.fr/2024/04/07/ guerre-entre-israel-et-le-hamas-six-mois-apres-ce-que-lon-sait-des-otages-toujours-detenus-a-gaza-11876154.php>

35 Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 6, 23 mars 1976.



C. Droit à la liberté et à la sécurité

La Convention européenne des droits de l'homme défend le droit à la liberté et à la sécurité dans son article 5. En effet, l'article 5.1. stipule que « toute personne a droit à la liberté et à la sûreté »³⁶. L'article 5.5. ajoute que « toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention dans des conditions contraires aux dispositions de cet article a droit à réparation »³⁷.

1. Conditions d'arrestations et de prise en charge des personnes interpellées lors de manifestations

L'année 2023 a été marquée par les nombreuses manifestations contre la Réforme des retraites en France. Elles atteignent leur point culminant les 7 et 23 mars 2023, les syndicats estimant le nombre de manifestants, à l'échelle nationale, à 3,5 millions³⁸. Cependant, des centaines de personnes ont été interpellées et, d'après un rapport publié le 3 mai 2023 par la Contrôleure générale des lieux de privation de libertés (CGLPL), Dominique Simonnot, des atteintes graves aux droits fondamentaux des personnes interpellées ont été constatées³⁹. Les manifestant.e.s arrêté.e.s, sous couvert de « participation à un groupement formé en vue de la préparation de violences contre les personnes ou de destruction ou dégradation de biens », ont, pour certain.e.s, passé près de 24 heures en garde à vue, pour d'autres, subi des violences – telles que des coups de matraque, des balayettes ou des plaquages – par les forces de l'ordre, alors que la plupart assistait pacifiquement à l'événement. La CGLPL ajoute que la majorité des personnes en garde à vue a été libérée avec la mention de classement sans suite.

Sept experts de l'ONU⁴⁰ et le Commissaire aux droits humains du Conseil de l'Europe⁴¹ ont rappelé à la France son « devoir de protéger les droits à la liberté d'expression et de réunion »⁴². En outre, suite à de divers témoignages de victimes d'arrestations et de détentions arbitraires⁴³, nous rappelons qu'en vertu de l'article 11.1. de la Convention européenne des droits de l'Homme,

36 Convention européenne des droits de l'Homme, art. 5 al. 1, 4 novembre 1950.

37 Convention européenne des droits de l'Homme, art. 5 al. 5, 4 novembre 1950.

38 France Bleu, Infographie, « Réforme des retraites : les chiffres des manifestations depuis le début du mouvement », 15 mars 2023. <https://www.francebleu.fr/infos/economie-social/infographie-reforme-des-retraites-les-chiffres-des-manifestations-depuis-le-debut-du-mouvement-3031104>

39 CGLPL, Enquête sur les mesures de garde à vue prises dans le contexte des manifestations contre la réforme des retraites, 3 mai 2023.

40 Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, Communiqué de presse, « La France doit respecter et promouvoir le droit de réunion pacifique, déclarent des experts de l'ONU », 15 juin 2023.

41 Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Déclaration, « Manifestations en France : les libertés d'expression et de réunion doivent être protégées contre toute forme de violence », 24 mars 2023.

42 Human Rights Watch, Rapport mondial 2024, France : Événements de 2023.

<https://www.hrw.org/fr/world-report/2024/country-chapters/france#c02dc1>

43 Libération, « Collectif "Stop GAV" : Mélyna, première manif et vingt heures de garde à vue "pour rien" », 28 mars 2023. https://www.liberation.fr/checknews/collectif-stop-gav-melyna-premiere-manif-et-vingt-heures-de-garde-a-vue-pour-rien-20230328_JWXL6YYZLZHFZEGDKZDH7AGMLE/



« toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association »⁴⁴, et qu'en vertu de l'article 66 de la Constitution de 1958, « nul ne peut être arbitrairement détenu »⁴⁵.

Ainsi, en vertu de l'article 9.1. du Pacte stipulant que « nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi »⁴⁶, et de l'article 10.1. du Pacte stipulant que « toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine »⁴⁷, nous recommandons à la France de fournir des informations quant aux instructions données par la préfecture de police et le parquet de Paris en amont des manifestations prévues. Nous recommandons également que ces instances mettent en place des dispositifs informatifs suffisamment clairs pour avertir les forces de l'ordre des normes à respecter dans le cadre de manifestations. Nous conseillons de présenter des données relatives à la proscription, à titre préventif, de la privation de libertés à des fins de maintien de l'ordre public. Les interpellations lors de tels événements doivent être opérées en cas de situation pouvant engendrer des violences envers des biens et des personnes, sans aucune distinction ou discrimination, en respectant la dignité humaine, la proportionnalité de la riposte et en évitant toute forme de violence vaine ou volontaire.

Par ailleurs, la manifestation contre les méga-bassines à Sainte-Soline le 25 mars 2023 a été marquée par une violence extrême. « Scènes de guerre », « chaos total », ou encore accusations par la Ligue des droits de l'Homme qui dénonce un « usage immodéré et indiscriminé de la force » de la gendarmerie⁴⁸, tels sont les mots employés par les témoins de ces violents affrontements. Plus de 5 000 grenades lacrymogènes ont été utilisées, 200 manifestants ont été blessés, un homme a été victime d'un tir de LBD dans la gorge, un autre d'une grenade sur le pied, ce dernier ayant par ailleurs perdu la quasi-totalité de son audition de l'oreille gauche⁴⁹.

Au-delà de ces témoignages rapportés par le média indépendant Reporterre, les chiffres des violences policières perpétrées en France ces dernières années (violence disproportionnée, tirs de LBD, grenades, matraques, violence directe...) témoignent d'un nombre de victimes très élevé⁵⁰.

Le Monde, « Réforme des retraites : pour Elias, Charlène et Etienne, l'interminable garde à vue de la nuit du 16 », 21 mars 2023. https://www.lemonde.fr/societe/article/2023/03/21/reforme-des-retraites-pour-elias-charlene-et-etienne-l-interminable-garde-a-vue-de-la-nuit-du-16_6166438_3224.html

Académie de Versailles, « La GAV dite "préventive", par ou contre le droit ? », DGEMC, 11p., 12 mai 2023. <https://dgemc.ac-versailles.fr/spip.php?article2836>

44 Convention européenne des droits de l'Homme, art. 11 al. 1, 4 novembre 1950.

45 Constitution du 4 octobre 1958, art. 66.

46 Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 9 al. 1, 23 mars 1976.

47 Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 10 al. 1, 23 mars 1976.

48 Reporterre, « Un an après Sainte-Soline, les blessés racontent leurs séquelles », Emmanuel Clévenot, 23 mars 2024. <https://reporterre.net/Un-an-apres-Sainte-Soline-les-blesses-racontent-leurs-sequelles>

49 Ibid.

50 Site « Violences policières.fr ». <https://violencespolicieres.fr/>



Nous recommandons donc, en vertu de l'article 9.1. du Pacte⁵¹, de fournir des informations quant à l'usage et la proportionnalité du recours à la force par les forces de l'ordre, et aux mesures adoptées pour encadrer une manifestation autorisée sans porter atteinte au droit à la vie et à la dignité humaine. Nous recommandons aussi de fournir des données quant aux mesures adoptées pour s'assurer, en vertu de l'article 7 du Pacte⁵², de la proscription de tous traitements cruels, inhumains ou dégradants.

2. *Expulsion de locataires vulnérables et de sans-abris*

A l'approche des Jeux olympiques qui se tiendront du 26 juillet au 11 août 2024 en France, des dispositifs d'évacuation et de délogement ont été déployés, notamment à Paris. Ils visent les sans-abris, les marginaux, les réfugiés ou encore les travailleuses du sexe. En effet, le collectif Revers de la Médaille affirme que 15 opérations d'évacuation des squats et des campements ont eu lieu en 17 semaines fin 2023, alors qu'il y en avait d'habitude environ une par mois auparavant⁵³.

Les opérations d'évacuation ont commencé en 2023, notamment dans les zones à proximité des sites olympiques, où environ 4 000 personnes étaient concernées. Le 20 mars 2024, une centaine de migrants a été évacuée dans le 12^e arrondissement de Paris. La majorité d'entre eux étaient des mineurs non accompagnés. Par ailleurs, la plupart sont des personnes en situation régulière ou en demande d'asile⁵⁴. Le Conseil d'État a également validé la décision concernant la réquisition de plus de 2 000 logements Crous pour accueillir le personnel des JO⁵⁵.

Cependant, le manque de préavis et la rapidité des opérations laisse les sans-abris dans une situation floue, où peu de solutions sont proposées en contrepartie. Antoine de Clerck, chargé de la coordination au sein du Revers de la Médaille dénonce des « *expulsions sèches, sans diagnostic social préalable* », où « *les gens restent dans la rue* »⁵⁶.

51 Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 9 al. 1, 23 mars 1976.

52 Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 7, 23 mars 1976.

53 Libération, « En vue des JO 2024, Paris cache ses "indésirables" », Romain Boulho et Rachid Laïreche, 21 mars 2024. https://www.liberation.fr/societe/en-vue-des-jo-2024-paris-cache-ses-indesirables-20240321_6LISS6FHO5ARZIQ7CTTT6DDHFY/

54 TF1Info, « Migrants et SDF évacués à Paris : un "triage social intensif" à l'approche des JO 2024, dénonce une ONG », Thomas Guien, 20 mars 2024. <https://www.tf1info.fr/jeux-olympiques/interview-jo-jeux-olympiques-paris-2024-a-l-approche-des-jo-les-autorites-accelereraient-le-triage-social-intensif-antoine-de-clerck-2290078.html>

55 Franceinfo, « Réquisition des logements étudiants pour les JO 2024 : "Ils ont du mal à voir comment ils vont finir le mois, maintenant ils ne savent même pas où ils vont être logés", critique la Fage », 27 octobre 2023.

56 TF1Info, « Migrants et SDF évacués à Paris : un "triage social intensif" à l'approche des JO 2024, dénonce une ONG », Thomas Guien, 20 mars 2024. <https://www.tf1info.fr/jeux-olympiques/interview-jo-jeux-olympiques-paris-2024-a-l-approche-des-jo-les-autorites-accelereraient-le-triage-social-intensif-antoine-de-clerck-2290078.html>



De façon plus large, 31 072 personnes, ainsi que 2 218 lieux, ont été expulsés à Calais depuis 2022, 5 646 lieux en France depuis 2018. Environ 10 121 tentes et bâches, 3 751 sacs de couchage et couvertures et 640 sacs à dos ont été saisis à Calais et à Grande-Synthe depuis 2019⁵⁷.

De nombreuses associations dénoncent la violence de certaines opérations d'évacuation ; l'association Utopia 56 mentionne des « *images de policiers gazant des matelas et des plaids, afin d'empêcher leurs détenteurs de les réutiliser* », ainsi que des actions d'aspersion des tentes avec du gaz lacrymogène au long du canal St-Martin ⁵⁸.

Nous rappelons qu'en vertu de l'article 9 alinéa 1 du Code civil, « *chacun a droit au respect de sa vie privée* »⁵⁹. En vertu des articles 7 et 9.1. du Pacte, « *nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* »⁶⁰ et « *tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne* »⁶¹.

Notamment, nous rappelons qu'en vertu de l'article 17.1. du Pacte, « *nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation* »⁶².

Par conséquent, nous recommandons à la France de donner les détails des mesures permettant de lutter contre toute forme de mauvais traitements ou d'utilisation disproportionnée de la force envers les personnes sans-abris.

Nous recommandons également de donner des informations quant aux solutions concrètes prévues pour compenser l'expulsion des locataires vulnérables, ainsi que des chiffres précis quant au nombre de sans-abris et locataires vulnérables recensés qui seront délogés, et au nombre d'hébergements procurés en contre-partie.

57 Human Rights Observers, Opérations d'expulsions observées. <https://humanrightsobservers.org/fr/>

58 Utopia 56. <https://utopia56.org/>

59 Code civil, art. 9 al. 1, modifié par Loi n°70-643 du 17 juillet 1970 – art. 22.

60 Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 7, 23 mars 1976.

61 Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 9 al. 1, 23 mars 1976.

62 Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 17 al. 1, 23 mars 1976.



D. Traitement des étrangers, notamment des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile

La loi n°90-615 du 13 juillet 1990 tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe stipule, dans son article premier, que « *toute discrimination fondée sur l'appartenance ou la non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion est interdite* »⁶³.

1. Loi immigration et hausse des actes racistes

En 2023, le Service statistique ministériel de la sécurité intérieure observe une hausse de 32 % des crimes et délits à caractère raciste, xénophobe ou antireligieux par rapport à 2022. Au total, 15 000 infractions ont été enregistrées par les services de police et de gendarmerie en 2023⁶⁴. Comme cela a été mentionné au paragraphe A. 2., cette hausse s'observe plus particulièrement après les attaques du Hamas en octobre 2023. De plus, l'Insee démontre que le sentiment de discrimination est plus élevé pour les personnes avec une ascendance migratoire ou ultramarine⁶⁵.

Le 26 janvier 2024 a été promulguée la Loi n°2024-42 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration⁶⁶ (dite « Loi immigration »). L'une de ses dispositions est la prolongation de la durée pendant laquelle les personnes sous obligation de quitter le territoire français (OQTF) peuvent être expulsées par la force, d'un an à trois ans (article 7). De plus, elle supprime les catégories protégées contre les OQTF, hormis les personnes mineures, dans son article 37. Cela empêche de prendre en compte les situations individuelles des personnes, et les maintient dans une forme de précarisation administrative, économique et sociale⁶⁷. L'ONG Amnesty International se dit être particulièrement inquiète concernant le démantèlement progressif du système d'asile ou encore la levée des protections contre les OQTF, estimant le texte de loi comme étant « *le plus répressif depuis 1945* »⁶⁸. Elle évoque aussi une loi « *basée sur un narratif ultrasécuritaire qui semble justifier toutes les entorses aux droits humains* »⁶⁹.

Dans sa décision n°93-325 DC du 13 août 1993, le Conseil constitutionnel affirme : « *Considérant toutefois que si le législateur peut prendre à l'égard des étrangers des dispositions spécifiques, il lui*

63 Loi n°90-615 du 13 juillet 1990 tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe.

64 Vie publique, « Actes racistes, xénophobes et antireligieux : des chiffres en nette hausse en 2023 », République française, 22 mars 2024. <https://www.vie-publique.fr/en-bref/293453-actes-racistes-et-xenophobes-des-chiffres-en-hausse-en-2023>

65 Insee, « Immigrés et descendants d'immigrés », Statistiques et études, 30 mars 2023. <https://www.insee.fr/fr/statistiques/6793314?sommaire=6793391>

66 Loi n°2024-42 du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration. Décision du Conseil constitutionnel n°2023-863 DC du 25 janvier 2024.

67 La Cimade, « Décryptage de la loi asile et immigration », 70p., 12 février 2024.

68 Amnesty International, Tribune, « Loi "immigration" : "des digues ont sauté face à la xénophobie et à la remise en cause de l'état de droit" », 15 février 2024.

69 Amnesty International, Rapport annuel 2023 d'Amnesty International, « En France, un recul des droits et libertés en 2023 », Nathalie Godard, 24 avril 2024.



appartient de respecter les libertés et droits fondamentaux de valeur constitutionnelle reconnus à tous ceux qui résident sur le territoire de la République »⁷⁰.

Ainsi, nous souhaitons nous assurer que cette nouvelle loi n'engendrera aucune dérive, ni aucune discrimination raciale, sociale ou religieuse, et respectera les libertés et droits fondamentaux des individus concernés.

En vertu de l'article 7 du Pacte⁷¹, nous recommandons de fournir des informations quant à l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants dans les protocoles d'imposition des OQTF, et quant aux dispositions prises pour préserver la dignité humaine dans ces cas de figure. Nous recommandons également, en vertu de l'article 26⁷², de donner des mesures prises pour lutter contre les discriminations raciales ou sociales, notamment dans le cadre de l'imposition d'OQTF, et de faire valoir le principe d'égalité de tous devant la loi.

2. Violences contre les sans-abris

En 2024, plus de 400 personnes vivant dans le plus grand squat de France, à Vitry-sur-Seine, ont été expulsées⁷³. Il s'agissait majoritairement de réfugiés, de demandeurs d'asile ou de sans-papiers, pour la plupart venus de pays africains. Si l'expulsion de sans-abris fait suite à un arrêté préfectoral en vue d'appréhender les Jeux olympiques de 2024, des associations dénoncent un « *nettoyage social* » de la région francilienne, qui peut s'avérer parfois violent. En effet, l'association Utopia 56, active dans l'aide aux exilés dans la rue, dénonce des opérations où des tentes sont aspergées de gaz lacrymogènes, des biens sont détruits, à des endroits leur servant d'abri contre le froid et la pluie, tels que des ponts⁷⁴. Les personnes sans-abri, étant principalement en demande d'asile ou réfugiées, peuvent être expulsées violemment, et surtout, n'ont pas toujours accès à une solution de secours pour se loger ailleurs.

Par conséquent, dans la prolongation du point abordé au paragraphe C.2. et en vertu de l'article 7 du Pacte⁷⁵, nous recommandons à la France de donner les détails des mesures permettant de lutter, notamment dans les quartiers informels de Paris, contre toute forme de mauvais traitements,

⁷⁰ Conseil constitutionnel, Décision n°93-325 DC, 13 août 1993.

⁷¹ Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 7, 23 mars 1976.

⁷² Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 26, 23 mars 1976.

⁷³ Le Monde, « A Vitry-sur-Seine, le plus grand squat de France évacué, à cent jours des Jeux olympiques », 17 avril 2024. https://www.lemonde.fr/societe/article/2024/04/17/le-plus-grand-squat-de-france-a-vitry-sur-seine-en-cours-d-evacuation-a-cent-jours-des-jeux-olympiques_6228290_3224.html

⁷⁴ Franceinfo, « Paris : un policier filmé en train de gazer les affaires personnelles de migrants, une enquête administrative ouverte », 11 mars 2023. https://www.francetvinfo.fr/monde/europe/migrants/paris-un-policier-filme-en-train-de-gazer-les-affaires-personnelles-de-migrants-utopia-56-veut-saisir-l-igpn_5705297.html

⁷⁵ Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 7, 23 mars 1976.



d'usage excessif de la force et d'utilisation disproportionnée d'armes de force intermédiaire, et, en vertu de l'article 2.1. du Pacte,⁷⁶ d'assurer un traitement égal et non-discriminatoire vis-à-vis des personnes concernées.

Nous rappelons qu'en vertu de l'article 9.1., « *tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne* »⁷⁷, et qu'en vertu de l'article 17.1., « *nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation* »⁷⁸. Nous recommandons donc à l'État partie d'apporter des données quant aux dispositions visant à la garantie de la sécurité des personnes sans-abri.

III. Conclusion

Pour conclure, les événements qui ont largement marqué l'actualité en France ces derniers mois, tels que les violences policières et conditions de prise en charge des personnes interpellées lors de manifestations, la recrudescence des actes antisémites et racistes, ou encore les politiques d'expulsion des personnes sans-abri, ont suscité des inquiétudes quant au respect des droits de l'Homme en France. En effet, de nombreuses associations et ONG de défense des droits humains ont dénoncé les pratiques violentes des forces de police, les politiques répressives liées à l'immigration, les traitements dégradants ou inhumains des personnes immigrées ou sans-abri... Les principes de démocratie et d'état de droit doivent être fondamentalement respectés par l'État partie, et ne doivent en aucun cas être remis en cause. Il est primordial d'assurer la liberté, la sécurité et l'égalité des individus.

Ainsi, dans le cadre de la 142^e session du Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies examinant les États parties dans leur respect du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'ASSEDEL a fait ses recommandations pour la soumission du rapport national de la France. Elles regroupent principalement l'apport de données et mesures liées aux principes de non-discrimination, de droit à la liberté et à la sécurité, d'interdiction de traitements cruels, inhumains ou dégradants, notamment envers les étrangers, et de droit à la vie. De façon plus globale, la France doit persévérer dans son effort de protection des droits humains à l'échelle nationale et vis-à-vis de sa politique étrangère, et doit s'appuyer sur le Pacte international relatif aux droits civils et politiques dans sa recherche d'un environnement prônant la démocratie, la liberté et la sécurité.

76 Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 2 al. 1, 23 mars 1976.

77 Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 9 al. 1, 23 mars 1976.

78 Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 17 al. 1, 23 mars 1976.